

Règlement d'organisation de la paroisse de Berne

(Projet de la direction de projet du 25.06.2018)

Les membres des paroisses réformées évangéliques de Berne et ses environs détenteurs du droit de vote décident de constituer une nouvelle paroisse de Berne et environs. A l'écoute de la Parole de Dieu, dans la confiance placée en Jésus-Christ, chef de l'Eglise et dans l'intention de,

- vivre la mission ecclésiale de proximité avec Dieu et les humains par la proclamation et le témoignage (martyria), la célébration de la présence de Dieu (leiturgia), le service au prochain (diakonia) et le partage au sein de la communauté (koinonia),
- de tenir un profil clair dans la diversité réformée,
- de façonner le présent tout en risquant Dieu,
- de soigner les héritages et d'ouvrir des espaces,

décident de la présente

Constitution de la paroisse

I. La paroisse et ses tâches

Art. 1 Paroisse

¹ La paroisse réformée évangélique de Berne est une paroisse bilingue de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne au sens de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales; LEgN).

² Elle est constituée par les membres de l'Eglise nationale qui ont leur domicile sur le territoire de la paroisse.

Art. 2 Territoire paroissial

¹ Le territoire de la paroisse est défini par le droit cantonal.

² Il présente un périmètre différencié selon que les membres sont de langue allemande ou de langue française.

Art. 3 Structure et collaboration

¹ La paroisse se construit sur les dons de ses membres, leur participation par la réflexion et la prière et leur collaboration.

² Elle encourage la participation des bénévoles.

³ Elle tient compte d'une manière appropriée de la langue française dans la vie paroissiale, son organisation et ses publications.

⁴ Les organes, ministères et autres services de la paroisse agissent conformément aux prescriptions du Règlement ecclésiastique, de la loi et de la présente constitution

Art. 4 Tâches

¹ La paroisse accomplit les tâches qui lui sont imparties par la Constitution de l'Eglise, le Règlement ecclésiastique et d'autres actes législatifs ecclésiastiques.

² Elle assume les tâches d'un arrondissement ecclésiastique dans le cas où elle constitue un arrondissement au sens des dispositions ecclésiastiques.

³ Elle peut assumer d'autres tâches à même de soutenir l'Eglise dans l'accomplissement de son mandat et qui ne sont pas exclusivement assumées par la Confédération, le canton ou une autre organisation.

Art. 5 Accomplissement des tâches

¹ La paroisse accomplit ses tâches avec compétence, selon les principes d'une gestion économiquement saine et durable.

² Elle le fait

a en étant à l'écoute de la Parole de Dieu,

b en accord avec la Constitution de l'Eglise, le Règlement ecclésiastique et les autres prescriptions de l'Eglise nationale et des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,

c dans son attachement œcuménique avec les autres Eglises et communautés de foi et en prenant en considération les convictions de celles et ceux qui pensent différemment,

d en restant attentive aux besoins des individus et aux évolutions de son époque.

³ Elle collabore avec d'autres paroisses, avec des organisations ecclésiastiques ou étatiques et d'autres tiers lorsque cela est utile à l'accomplissement de ses tâches.

⁴ Elle peut accomplir des tâches sur mandat de tiers ou en déléguer à des tiers qualifiés.

Art. 6 Planification des tâches

¹ Le conseil de paroisse planifie l'accomplissement des tâches avec clairvoyance. Il définit des objectifs de législature.

² Les cercles ecclésiastiques et les services de la paroisse participent à ce processus. Le conseil de paroisse peut y associer d'autres services ainsi que des tiers.

³ Pour élaborer la planification des tâches, le conseil de paroisse met sur pied des conférences spécifiques (art. 68 s.).

II. Organisation en cercles ecclésiastiques

Art. 7 Cercles ecclésiastiques

¹ Pour les membres de langue allemande, le territoire paroissial est subdivisé en cercles ecclésiastiques.

² Le parlement détermine dans un règlement le nombre des cercles ecclésiastiques et leur périmètre.

³ Il tient compte des particularités géographiques, de la structure sociale et des espaces de vie existants mais aussi de l'organisation territoriale de la ville de Berne (« Stadtteile » - quartiers).

Variante pour l'al. 3 :

³ Il tient compte des particularités géographiques, de la structure sociale et des espaces de vie existants mais aussi de l'organisation territoriale de la ville de Berne («Stadtteile » - quartiers). Dans la mesure du possible, il constitue des cercles dotés d'un effectif de membres comparable.

⁴ Le territoire paroissial pour les membres francophones de la paroisse constitue un cercle ecclésial spécifique (cercle ecclésial de langue française).

Art. 8 Principes de la collaboration

¹ La paroisse et les différents cercles ecclésiaux agissent en conformité avec les prescriptions de cette constitution paroissiale et les dispositions d'exécution de droit organisationnel.

² La paroisse soutient les cercles ecclésiaux dans l'accomplissement de leurs tâches.

³ Elle accorde aux cercles ecclésiaux une liberté de décision et d'action la plus large possible.

Art. 9 Compétences des cercles ecclésiaux

¹ Les cercles ecclésiaux animent la vie de l'Eglise au sein de leurs cercles respectifs.

² Les organes compétents peuvent attribuer des tâches aux cercles ecclésiaux sur mandat de l'ensemble de la paroisse.

Art. 10 Tâches de la paroisse

¹ La paroisse dans son ensemble assume des tâches qui dépassent les possibilités des cercles ecclésiaux et leurs prestations ou les complètent judicieusement.

² Elle soutient le Münster (collégiale) dans sa dimension d'église au centre de la paroisse. Elle veille à ce que les individus qui se sentent particulièrement liés au Münster puissent participer d'une manière appropriée aux différentes activités proposées.

³ En fonction de l'étendue des décisions de ses organes compétents, elle peut assumer d'autres tâches ecclésiales..

III. Information et relations publiques

Art. 11 Information

¹ La paroisse informe ses membres et l'opinion sur des sujets importants dans la mesure où aucun intérêt public et privé prépondérant ne s'y oppose.

² Elle informe avec rapidité, exhaustivité, justesse et clarté en ayant comme objectif de créer la confiance dans les organes de la paroisse et les activités déployées par cette dernière.

³ Le droit à l'information et à la consultation de documents officiels est régi par la législation cantonale relative à l'information du public et à la protection des données.

Art. 12 Relations publiques

¹ Les séances du Parlement et des assemblée des cercles ecclésiiaux sont publiques.

² Les séances du conseil de paroisse, des conseils des cercles ecclésiiaux et des commissions ne sont pas publiques.

Art. 13 Pétitions

¹ Tout individu a le droit d'adresser des pétitions à des organes de la paroisse.

² L'organe compétent examine la pétition et y répond dans un délai de six mois.

Art. 14 Procès-verbal

¹ La paroisse tient le procès-verbal du résultat des votations et élections aux urnes de l'ensemble des ayants droit au vote, des assemblées des cercles ecclésiiaux ainsi que les procès-verbaux des délibérations du parlement, du conseil de paroisse, des conseils des cercles ecclésiiaux et des commissions.

² Les procès-verbaux du résultat des votations et des élections aux urnes, des assemblées des cercles ecclésiiaux de même que des délibérations du parlement sont publics.

³ Les procès-verbaux des discussions relatifs aux délibérations du conseil de paroisse, des conseils des cercles ecclésiiaux et des commissions ne sont pas publics.

IV. Organisation

1. Dispositions générales

Art. 15 Organes

Les organes de la paroisse sont

- a* l'ensemble des ayants droit au vote,
- b* les ayants droit au vote des cercles ecclésiiaux,
- c* le parlement,
- d* le conseil de paroisse et ses membres dans la mesure où ils sont investis du pouvoir décisionnel,
- e* les conseils des cercle ecclésiiaux et leurs membres dans la mesure où ils sont investis du pouvoir décisionnel,
- f* les commissions investies du pouvoir décisionnel,
- g* l'organe de vérification des comptes,
- h* le personnel autorisé à représenter la paroisse.

Art. 16 Eligibilité

L'éligibilité au parlement, au conseil de paroisse, aux conseils des cercles ecclésiiaux et dans les commissions est régie par la Constitution de l'Eglise.

Art. 17 Incompatibilité

¹ Les membres du conseil de paroisse et des conseils des cercles ecclésiiaux ne peuvent pas être membres du parlement.

² Nul ne peut simultanément faire partie du conseil de paroisse et d'un conseil de cercle ecclésial ou de plusieurs conseils de cercle ecclésiaux.

³ Les collaboratrices et collaborateurs de la paroisse, pasteures et pasteurs compris, ne peuvent pas faire partie du conseil de paroisse ou d'un conseil de cercle ecclésial.

Variante I à l'al. 3 :

³ Les collaboratrices et collaborateurs de la paroisse, pasteures et pasteurs compris, ne peuvent pas faire partie du conseil de paroisse. S'ils exercent leur activité pour le compte d'un cercle ecclésial défini, ils ne peuvent pas faire partie du conseil de ce cercle ecclésial.

Variante II à l'al. 3 :

³ Les collaboratrices et collaborateurs de la paroisse, pasteures et pasteurs compris, ne peuvent pas faire partie du parlement, du conseil de paroisse ou d'un conseil d'un cercle ecclésial.

⁴ Au demeurant, les règles d'incompatibilité sont régies par la loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo).

Art. 18 Incompatibilité en raison de la parenté

L'incompatibilité en raison de la parenté est régie par la loi sur les communes.

Art. 19 Durée de fonction

¹ La durée de fonction des présidentes et présidents des assemblées de cercles ecclésiaux, des membres du conseil de paroisse, des conseils des cercles ecclésiaux, des commissions permanentes et de la délégation du corps pastoral aux séances du conseil de paroisse est de quatre ans.

² Elle commence et se termine avec l'année civile.

³ Si une des personnes citées au paragraphe 1 quitte sa fonction en cours de mandat, une élection complémentaire est organisée pour la durée de fonction restante.

Art. 20 Quorum

¹ Les décisions des assemblées des cercles ecclésiaux sont valables quel que soit le nombre des personnes présentes.

² Le parlement, le conseil de paroisse, les conseils des cercles ecclésiaux et les autres commissions ont atteint le quorum lorsque la majorité de leurs membres est présente.

Art. 21 Décisions de la présidence

¹ Lorsque le traitement d'une affaire ne souffre aucun délai, les présidentes et présidents du conseil de paroisse, des conseils des cercles ecclésiaux et des commissions sont habilités à rendre les décisions nécessaires et à ordonner d'autres mesures en lieu et place de l'organe concerné.

² Les décisions de la présidence sont soumises à l'organe concerné pour information au plus tard lors de la séance suivante.

Art. 22 Délégation de pouvoirs décisionnels

¹ Dans les limites de leurs compétences, le conseil de paroisse, les conseils des cercles ecclésiiaux et les commissions peuvent, par simple décision, déléguer des compétences particulières y compris des pouvoirs décisionnels autonomes à certains membres ou délégations de l'organe concerné.

² La décision désigne avec précision les compétences déléguées, les objets ou les domaines d'affaires concernés.

³ Toute compétence de rendre des décisions requiert une base légale inscrite dans un règlement ou une ordonnance.

Art. 23 Récusation

¹ Quiconque possède un intérêt personnel direct dans une affaire a l'obligation de se récuser.

² A également l'obligation de se récuser quiconque

a est lié à une personne dont l'intérêt personnel direct dans une affaire est touché, du fait qu'il est son parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, qu'il lui est uni par mariage ou partenariat enregistré, ou qu'il mène de fait une vie de couple avec elle ou

b représente une telle personne par mandat légal, statutaire ou contractuel.

³ Les personnes obligées de se récuser doivent signaler d'elles-mêmes leurs intérêts. Avant de quitter la salle, elles peuvent s'exprimer sur l'affaire.

³ Il n'y a pas d'obligation de se récuser

a lors de votations et d'élections aux urnes,

b lors des assemblés des cercles ecclésiiaux,

c au parlement.

Art. 24 Obligation de contester

¹ Toute violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure lors des débats d'un organe de la paroisse doit être contestée sans délai si cette mesure est raisonnablement exigible.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd le droit de recourir ultérieurement contre les élections et arrêtés concernés.

Art. 25 Démission d'un organe ou d'une fonction

¹ Quiconque se retire d'un organe ou renonce à une fonction accomplie dans la paroisse démissionne de toutes les charges assumées dans l'exercice de son activité officielle ou pour les besoins du service.

² Le conseil de paroisse peut décider d'une exception dans des cas motivés.

2. L'ensemble des ayants droit au vote

Art. 26 Statut

L'ensemble des ayants droit au vote est l'organe suprême de la paroisse.

Art. 27 Droit de vote

¹ Sont réputés ayants droit au vote en ce qui concerne les affaires de la paroisse les membres de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne

- a âgés de dix-huit ans révolus,
- b qui sont domiciliés dans la paroisse depuis trois mois et
- c qui ne sont pas assujettis à une curatelle de portée générale ou représentés par un mandataire pour cause d'incapacité.

² La paroisse tient un registre des ayants droit au vote.

Art. 28 Compétences

¹ L'ensemble des ayants droit au vote procède à l'élection de la présidente ou du président et des autres membres du conseil de paroisse selon le système majoritaire.

Variante à l'al. 1 :

¹ L'ensemble des ayants droit au vote procède à l'élection de la présidente ou du président et des autres membres du conseil de paroisse selon le système majoritaire. Le règlement sur les votations et élections peut prévoir l'élection de suppléants au cas où l'une de ces personnes quitte sa fonction en cours de mandat.

² Il se prononce sur

- a les modifications de la Constitution de la paroisse,
- b un règlement sur les votations et élections aux urnes et lors des assemblées des cercles ecclésiastiques,
- c les nouvelles dépenses uniques (crédits d'engagement) de plus de cinq millions de francs,
- d l'engagement d'une procédure en modification de l'existence ou du territoire de la paroisse, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une simple rectification de frontière, ou en vue d'une fusion de paroisses,
- e les prises de position sur des décisions du canton à ce sujet,
- f d'autres objets que le parlement lui soumet pour décision (art. 44 al. 2) ou lorsque le référendum facultatif a abouti (art. 36).

Art. 29 Procédure

¹ L'ensemble des ayants droit au vote prend ses décisions et procède aux élections aux urnes.

² Le vote par correspondance est autorisé conformément à la législation cantonale sur les droits politiques.

³ Le règlement sur les votations et élections en règle les modalités.

Art. 30 Votation sur des variantes

¹ Le parlement peut soumettre aux ayants droits au vote pour décision deux ou plusieurs variantes à la fois.

² Lorsque deux ou plusieurs variantes leur sont soumises, les ayants droit au vote peuvent accepter chaque variante et déterminer en répondant à une question supplémentaire (question subsidiaire) la variante qui a leur préférence si tant est qu'une des variantes est acceptée.

Art. 31 Votations consultatives

¹ Le parlement peut inviter les ayants droit au vote à s'exprimer sur un objet qui n'est pas de leur ressort par le biais d'un vote consultatif.

² L'organe compétent n'est pas lié par le résultat de cette consultation.

³ La procédure est régie par les prescriptions relatives aux votations ordinaires.

Art. 32 Initiative 1. Principe

¹ Au moyen d'une initiative, les ayants droit au vote peuvent exiger l'adoption, la modification ou l'abrogation de règlements ou de décisions qui relèvent de la compétence des ayants droit au vote ou du parlement.

² L'initiative est valable si elle

- a* est signée à la main par 1000 ayants droit au vote,
- b* ne contrevient pas au droit supérieur et qu'elle est réalisable,
- c* est conçue en termes généraux ou qu'elle revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces (unité de la forme),
- d* ne se rapporte qu'à un objet (unité de la matière),
- e* contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- f* est déposée dans le délai prévu à l'article 33 alinéa 3.

Art. 33 2. Annonce, délai de récolte de signatures

¹ Les initiates et initiants annoncent au conseil de paroisse le début de la collecte de signatures.

² Sur la demande d'initiative (listes de signatures), ils indiquent la date du lancement de la collecte de signatures.

³ Le nombre de signatures nécessaire doit être déposé auprès du conseil de paroisse dans les six mois à partir du lancement de la collecte de signatures.

⁴ Lorsqu'une initiative a été déposée, les signataires ne peuvent plus se rétracter.

Art. 34 3. Validité

¹ Le conseil de paroisse vérifie la validité de toute initiative déposée.

² Si l'une des conditions énoncées à l'article 32 alinéa 2 n'est pas remplie, il prononce l'invalidité de l'initiative entière ou partielle. Au préalable, il procède à l'audition des initiates et initiants.

³ Si l'initiative n'est que partiellement invalide, il en soumet la partie valide au parlement.

Art. 35 4. Traitement

¹ Toute initiative valide est traitée par le parlement dans les douze mois.

² Il soumet toute initiative valide aux ayants droit au vote pour décision dans un délai de deux ans à compter de son dépôt

- a* lorsque l'objet relève de la compétence de l'ensemble des ayants droit au vote ou
- b* que le parlement rejette une initiative portant sur un objet relevant de son domaine de compétence.

³ Il peut soumettre un contre-projet aux ayants droit au vote. La procédure de votation est régie par les dispositions relatives aux votations sur des variantes (art. 30).

⁴ Si le parlement accepte une initiative présentée en termes généraux, le conseil de paroisse élabore un projet dans ce sens.

Art. 36 Référendum

¹ 500 ayants droit au vote peuvent demander par écrit qu'un objet adopté par le parlement sous réserve du référendum facultatif (art. 45 al. 1 et 2 et 47 al. 2) soit soumis aux ayants droit au vote pour décision.

² La paroisse publie les décisions du parlement en matière de référendum dans la feuille officielle. La communication comporte

- a la décision,
- b l'indication que 500 ayants droit au vote ou un conseil de cercle ecclésial peuvent demander un référendum,
- c le délai de référendum,
- d le bureau où la demande de référendum doit être déposée,
- e l'indication du lieu et des heures où le dossier éventuellement constitué peut être consulté.

³ La demande de référendum doit être déposée dans les 30 jours suivant la publication.

3. Les ayants droit au vote des cercles ecclésiaux

Art. 37 Droit de vote

¹ Conformément à l'article 7 alinéa 1 à 3, sont réputés ayants droit au vote dans les cercles ecclésiaux les membres de la paroisse ayant le droit de voter domiciliés dans le cercle à l'exception des membres francophones.

² Dans le cercle ecclésial de langue française, est réputée ayant-droit au vote toute personne inscrite dans le registre des électeurs comme membre de la paroisse de langue française.

Art. 38 Compétences

¹ Les ayants droit au vote des cercles ecclésiaux élisent selon le système majoritaire

- a la présidente ou le président ainsi que la vice-présidente ou le vice-président de l'assemblée du cercle ecclésial,
- b la présidente ou le président ainsi que les autres membres du conseil du cercle ecclésial,
- c les membres du parlement du cercle ecclésial.

² Ils approuvent l'engagement de la pasteure ou du pasteur affecté-e à leur cercle ecclésial.

³ Ils débattent des affaires de leur cercle ecclésial. Ils peuvent soumettre au conseil du cercle ecclésial des questions, recommandations et propositions.

Art. 39 Procédure

¹ Les ayants droit des cercles ecclésiaux constituent l'autorité qui élit et prend les décisions lors de l'assemblée du cercle ecclésial.

² La présidente ou le président convoque une assemblée aussi souvent que les objets à traiter le commandent ou sur proposition du conseil du cercle ecclésial, au minimum deux fois par an.

³ Elle ou il publie dans la feuille officielle le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les objets soumis à délibération au minimum 30 jours avant cette date.

⁴ Le règlement sur les votations et élections en règle les modalités.

Art. 40 Votations consultatives

¹ Les ayants droit au vote peuvent procéder à des votations consultatives sur proposition du conseil de leur cercle ecclésial ou de leur propre initiative.

² L'article 31 est applicable par analogie.

4. Le parlement

Art. 41 Composition

¹ Le parlement compte 40 membres.

² Les sièges sont attribués aux cercles ecclésiaux avant chaque nouvelle élection générale en fonction des ayants droit au vote domiciliés dans le cercle ecclésial.

³ Le cercle ecclésial de langue française a droit à deux sièges au minimum.

Art. 42 Convocation

¹ La présidente ou le président convoque une réunion du parlement lorsque les objets à traiter le commandent.

² Huit membres du conseil peuvent demander la convocation d'une réunion.

Art. 43 Participation d'autres personnes

¹ Les membres du conseil de paroisse prennent part aux réunions. Ils ont voix consultative.

² Le conseil de paroisse peut faire des propositions.

³ Si un conseil de cercle ecclésial a déposé une initiative ou une intervention parlementaire, une délégation du conseil participe au traitement de l'objet avec voix consultative et droit de proposition.

⁴ La présidente ou le président peut habilitier des tiers à prendre position sur un objet donné.

Art. 44 Projets soumis aux ayants droit au vote

¹ Le parlement adopte les objets qui relèvent de la compétence de l'ensemble des ayants droit au vote et leur soumet une proposition.

² Il peut soumettre aux ayants droit au vote des objets qui relèvent de sa compétence pour décision à force obligatoire (effet dévolutif), à l'exception des élections.

Art. 45 Législation

¹ Sous réserve du référendum facultatif, le parlement édicte des règlements dans la mesure où ils ne relèvent pas de la compétence des ayants droit au vote.

² Par voie de règlement, il spécifie notamment

- a le nombre, les limites géographiques précises, les compétences et l'organisation des cercles ecclésiastiques,
- b les grandes lignes de l'organisation des services et de l'administration de la paroisse,
- c la planification des tâches,
- d la gestion des finances,
- e la participation des services dans les domaines techniques,
- f le contrat de travail des collaboratrices et collaborateurs,
- g les indemnités versées aux membres des organes.

Variante à l'al. 2 :

Biffer la let. b, cf. variantes ad art. 70 ss

³ Il est seul compétent pour statuer sur son propre règlement.

Art. 46 Elections

¹ Le parlement procède en son sein à l'élection de

- a sa présidente ou son président ,
- b sa vice-présidente ou son vice-président,
- c la présidente ou le président de la commission d'examen de gestion ainsi que de ses autres membres.

² Sur proposition des membres du corps pastoral, il élit la pasteure ou le pasteur qui représente le ministère pastoral aux séances du conseil du cercle ecclésial ainsi que sa suppléante ou son suppléant (art. 56 al. 3).

³ Il élit les membres du Synode que la paroisse aura désignés pour autant que le droit ecclésial n'attribue pas cette compétence à un autre organe.

⁴ Il désigne l'organe de vérification des comptes.

Art. 47 Autres compétences

¹ Le parlement exerce la haute surveillance sur le conseil de paroisse, les services et l'administration de l'Eglise. Il n'a pas le pouvoir de leur donner des instructions.

² Sous réserve du référendum facultatif, il arrête

- a le budget du compte de résultat et la quotité de l'impôt,
- b les nouvelles dépenses uniques (crédits d'engagement) de plus de deux millions de francs.

³ Il arrête de manière définitive

- a les nouvelles dépenses uniques (crédits d'engagement) de plus de 200 000 francs,
- b le tableau des emplois,
- c l'affectation des biens immobiliers,
- d les comptes annuels.

⁴ Il prend connaissance de la planification des tâches, des objectifs de législature et du rapport annuel du conseil de paroisse. Il peut émettre des recommandations à son intention.

Variante à l'al. 4:

⁴ Il approuve les objectifs de législature et le rapport annuel du conseil de paroisse. Il peut lui soumettre des recommandations relatives à la planification des tâches.

Art. 48 Interventions parlementaires

¹ Tout membre du parlement peut déposer à son intention des motions ou des postulats ou soumettre des questions au conseil de paroisse.

² Le règlement d'organisation en fixe les modalités.

Art. 49 Procédure 1. Principes

¹ La présidente ou le président dirige les séances.

² Le parlement prend ses décisions et procède aux élections à main levée pour autant que cinq membres ne demandent pas de voter (votation ou élection) à bulletin secret.

³ La présidente ou le président vote aussi.

Art. 50 2. Votations

¹ Lors des votations, le parlement statue à la majorité des suffrages exprimés.

² Lorsqu'une votation à main levée aboutit à une égalité des voix, la présidente ou le président a voix prépondérante.

³ En cas de vote à bulletin secret, à égalité des voix la proposition est considérée comme rejetée.

Art. 51 3. Elections

¹ Sont élus au premier tour les candidates et candidats ayant obtenu la majorité absolue, au second tour les candidates et candidats qui ont obtenu la majorité simple. Les bulletins nuls ou blancs ne sont pas pris en compte.

² Au second tour, les candidats restants ne peuvent pas être plus nombreux que le double des sièges encore à pourvoir.

³ En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président procède à un tirage au sort.

Art. 52 Liens d'intérêt

Au moment où le parlement s'apprête à traiter un objet, les membres du parlement doivent divulguer leurs liens d'intérêts au sens de l'article 23.

Art. 53 Droits particuliers des membres francophones

¹ Si le parlement a pris une décision revêtant une importance particulière pour les membres de la paroisse de langue française, les membres du parlement élus par le cercle ecclésial de langue française peuvent demander que l'objet soit renvoyé pour examen au conseil de paroisse ou à un autre organe habilité à présenter une proposition et qu'il soit ensuite soumis une nouvelle fois au parlement.

² Les membres francophones statuent à la majorité des voix sur les requêtes fondées sur l'alinéa 1.

³ Si, après examen, l'objet est soumis une seconde fois au parlement, une nouvelle requête fondée sur l'alinéa 1 n'est plus recevable.

Art. 54 Commission d'examen de gestion

¹ La commission d'examen de gestion comporte cinq membres.

² Elle examine la gestion des affaires accomplies par le conseil de paroisse et l'accomplissement des tâches par les services et l'administration à l'intention du parlement. Elle présente un rapport au parlement sur le résultat de son enquête et lui soumet les propositions qui en découlent.

³ Elle peut consulter les dossiers des services contrôlés et leur demander des renseignements dans la mesure où une exécution correcte de leurs tâches le requiert.

⁴ Elle procède à l'examen préalable des objets importants du parlement pour autant que ce dernier n'ait pas instauré une commission spéciale permanente ou temporaire à cet effet.

⁵ Elle est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de la loi cantonale sur la protection des données. Elle en assume les tâches dévolues par la loi. Elle présente son rapport au parlement une fois par an.

5. Le conseil de paroisse

Art. 55 Composition

¹ Le conseil de paroisse compte sept membres.

² La présidente ou le président exerce son activité à titre principal, les autres membres l'exercent à titre accessoire.

Variante I à l'art. 55 :

¹ Le conseil de paroisse compte neuf membres.

² L'un de ses membres est élu sur proposition du conseil du cercle ecclésial de langue française.

³ La présidente ou le président exerce son activité à titre principal, les autres membres l'exercent à titre accessoire.

Variante II à l'art. 55 :

¹ Le conseil de paroisse compte membres.

² Le parlement édicte un règlement fixant le cadre de l'exercice de l'activité des membres du conseil, à titre principal ou accessoire. Il peut prévoir que, dans un contexte défini, le conseil de paroisse attribue un taux d'occupation à certains membres.

Art. 56 Constitution, participation d'autres personnes

¹ Le conseil de paroisse se constitue lui-même sous réserve de la présidence.

² Il élit une vice-présidente ou un vice-président.

³ Une pasteure ou un pasteur participe aux séances avec voix consultative et droit de proposition pour autant que le conseil de paroisse ne décide pas, à titre exceptionnel, de traiter un objet en l'absence de tout membre du corps pastoral.

Variante à l'al. 3 :

³ Deux membres du corps pastoral participent aux séances avec voix consultative et droit de proposition pour autant que le conseil de paroisse ne décide pas, à titre exceptionnel, de traiter un objet en l'absence de tout membre du corps pastoral.

⁴ Le conseil de paroisse se prononce sur l'intervention d'autres personnes.

Art. 57 Direction de la paroisse

¹ Le conseil de paroisse dirige la paroisse, planifie et coordonne ses activités et la représente à l'extérieur.

² Il veille à ce que la paroisse remplisse sa mission et accomplisse ses tâches en conformité avec les directives du droit ecclésiastique et étatique.

³ Sur la base de la planification des tâches, il arrête les objectifs de la législature, fixe les actions prioritaires, soutient les autres organes ainsi que les collaboratrices et collaborateurs dans l'accomplissement de leurs tâches et contrôle qu'ils s'acquittent de leur mandat.

⁴ Les compétences des conseils des cercles ecclésiaux restent réservées.

Art. 58 Législation

¹ Le conseil de paroisse édicte des ordonnances dans la mesure où il y est habilité par un règlement.

² Il édicte une ordonnance relative à son organisation interne ainsi qu'à celle des services et de l'administration de la paroisse. Il y règle notamment

- a* la convocation, la préparation et la procédure concernant ses séances,
- b* les compétences de ses membres,
- c* la formation et l'organisation des secteurs,
- d* l'organisation des services et de l'administration et leur attribution aux secteurs,
- e* les compétences relatives aux transactions commerciales,
- f* l'établissement de rapports.

³ Par voie d'ordonnance, il peut confier à un service subordonné l'engagement et le licenciement des collaboratrices et collaborateurs ainsi que la décision sur leurs descriptifs de poste, à l'exception des pasteurs et pasteuses qui n'exercent pas leur activité pour le compte d'un cercle ecclésial défini.

⁴ Il édicte une ordonnance sur l'utilisation des bâtiments.

⁵ Il adapte les règlements traitant des ayants droit au vote ou du parlement au droit supérieur impératif lorsque la paroisse ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour régler la question.

Art. 59 Autres compétences

¹ Le conseil de paroisse prépare les objets incombant au parlement, lui présente des propositions et exécute les décisions prises par l'ensemble des ayants droit au vote et par le parlement.

² Il arrête

- a* les nouvelles dépenses uniques (crédits d'engagement) jusqu'à 200 000 francs,
- b* les dépenses liées quel que soit leur montant.

³ Sous réserve des droits de participation des conseils de cercles ecclésiaux et des ayants droit au vote des cercles ecclésiaux et conformément à la présente constitution de la paroisse ainsi qu'à l'article 58 alinéa 3, il statue sur

- a l'engagement et le licenciement des pasteures et pasteurs et des autres collaboratrices et collaborateurs ainsi que sur leurs descriptifs de poste,
- b l'obligation de résidence applicable aux pasteures et pasteurs.

⁴ Il est responsable des finances de la paroisse.

⁵ Il assume en outre toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par le droit supérieur ou les dispositions de la paroisse.

Art. 60 Secteurs

¹ Pour assurer l'accomplissement de ses missions, le conseil de paroisse définit des domaines de tâches et de compétence (secteurs).

² Il attribue un secteur à chaque membre du conseil. Il veille à une répartition aussi égale que possible de la charge pesant sur les membres du conseil qui exercent leur activité à titre accessoire.

³ Les secteurs

- a traitent les questions ressortissant à leur domaine de tâches et de compétence et font les propositions appropriées au conseil de paroisse,
- b veillent à faire circuler l'information et à la participation effective des collaboratrices et collaborateurs dans leur domaine de tâches et de compétence,
- c soutiennent la collaboration entre les cercles ecclésiaux.

Art. 61 Procédure

¹ Le conseil de paroisse ne statue définitivement que sur les objets portés à l'ordre du jour. Il peut statuer sur un objet n'y figurant pas si tous les membres présents donnent leur accord.

Variante à l'al. 1:

¹ Le conseil de paroisse ne statue définitivement que sur les objets portés à l'ordre du jour. Il peut statuer sur un objet n'y figurant pas si ... (p. ex. 5 membres sur 7 ou 7 membres sur 9) donnent leur accord.

² La présidente ou le président participe au vote. Lors des votations, en cas d'égalité des voix il ou elle a voix prépondérante.

³ En dehors de ses séances, le conseil de paroisse peut prendre des décisions par voie de circulation si tous les membres y consentent. Les décisions par voie de circulation font l'objet d'un procès-verbal.

⁴ Au demeurant, en matière de procédure, les dispositions relatives au parlement sont applicables par analogie pour autant que le conseil de paroisse n'en dispose pas autrement par voie d'ordonnance.

6. Les conseils des cercles ecclésiaux

Art. 62 Composition

¹ Les conseils des cercles ecclésiaux comportent de cinq à onze membres.

² Sont éligibles tous les ayants droit au vote de la paroisse indépendamment de leur droit de prendre part aux votations dans le cercle ecclésial.

Art. 63 Compétences du cercle ecclésial

¹ Les conseils des cercles ecclésiaux assument les tâches du conseil de paroisse conformément aux dispositions de l'Eglise dans les limites de compétences du cercle ecclésial.

² Les conseils des cercles ecclésiaux

- a planifient et organisent les offres de l'Eglise dans le cercle ecclésial,
- b décident notamment de l'organisation des cultes dans le cercle (plan des cultes),
- c dirigent les collaboratrices et collaborateurs dans la mesure où, selon le tableau des emplois, ils exercent leur activité pour le compte du cercle ecclésial,
- d rédigent les décisions qui, selon les directives ecclésiastiques, relèvent du conseil de paroisse concernant la liturgie, les actes ecclésiastiques accomplis par des personnes non-consacrées, les actes ecclésiastiques, l'instruction religieuse et la dispense d'actes pastoraux,
- e statuent sur l'utilisation des bâtiments attribués au cercle ecclésial dans un but non religieux.

³ Ils informent le conseil de paroisse des dispenses délivrées et des autres décisions importantes et le consultent en cas de doute.

Art. 64 Participation aux affaires générales de la paroisse

¹ Les conseils des cercles ecclésiaux participent aux affaires de l'ensemble de la paroisse.

² Les conseils des cercles ecclésiaux

- a présentent au conseil de paroisse des propositions concernant l'engagement ou le licenciement de collaboratrices et collaborateurs qui exercent leur activité pour le compte de leur cercle ainsi que les descriptifs de poste les concernant,
- b approuvent un engagement, un licenciement ou un descriptif de poste concernant ces personnes lorsqu'ils n'en ont pas eux-mêmes fait la proposition,
- c représentent le cercle ecclésial, en particulier dans les conférences de planification.

³ Ils peuvent

- a demander, au moyen d'une initiative, la promulgation, la modification ou la suppression de règlements ou décisions relevant de la compétence de l'ensemble des ayants droit au vote ou du parlement,
- b lancer un référendum à l'encontre de décisions du parlement,
- c déposer des interventions parlementaires au titre de membres du parlement.

Art. 65 Procédure

¹ Une délégation des collaboratrices et collaborateurs du cercle ecclésial prend part aux séances des conseils des cercles ecclésiaux avec voix consultative et droit de proposition.

² Si les collaboratrices et collaborateurs ne sont pas représentés par une pasteure ou un pasteur, un membre du corps pastoral participe en sus aux séances avec voix consultative et droit de proposition.

³ Au demeurant, les dispositions relatives au conseil de paroisse sont applicables par analogie à la procédure pour autant que le cercle ecclésial n'en décide pas autrement.

7. Commissions

Art. 66 Commissions permanentes

¹ Le parlement peut, par voie de règlement, instaurer des commissions permanentes.

² Le conseil de paroisse peut, par voie d'ordonnance, instaurer d'autres commissions permanentes dépourvues de pouvoir décisionnel.

³ L'acte législatif instaurant la commission fixe le nombre de membres ou le minimum et le maximum possibles, l'organe de désignation ainsi que les tâches, les compétences et l'organisation de la commission.

Art. 67 Commissions temporaires

¹ Le parlement et le conseil de paroisse peuvent instaurer des commissions temporaires afin de traiter des objets entrant dans leur domaine de compétence.

² La décision instaurant une telle commission fixe le nombre de membres, les tâches, les compétences et l'organisation de la commission ainsi que la durée de son mandat.

8. Les conférences de planification

Art. 68 Principes

¹ Les conférences de planification permettent d'assurer une participation effective des cercles ecclésiiaux et des services à la planification des tâches de la paroisse.

² Le conseil de paroisse convoque les conférences de planification. Il y invite les délégués de tous les services qui assument des tâches importantes dans la paroisse, notamment

- a une délégation de chaque conseil de cercle ecclésial,
- b une délégation de chaque service.

³ Il peut inviter d'autres services à participer aux conférences de planification, notamment des tiers qui effectuent des missions sur mandat de la paroisse ou qui ont confié des tâches à la paroisse.

Art. 69 Convocation

¹ Le conseil de paroisse convoque une conférence de planification au début d'une nouvelle législature.

² Au cours de la législature, il peut convoquer d'autres conférences de planification, notamment afin de vérifier le respect des objectifs fixés.

³ Par le biais d'une requête commune, deux conseils de cercle ecclésial peuvent demander la convocation d'une conférence de planification.

9. Les services, l'administration et le personnel

Art. 70 Structure organisationnelle

¹ Le conseil de paroisse attribue les différents services et les postes de l'administration aux secteurs.

² Il peut instaurer des services spécialisés pour assurer des tâches particulières.

³ L'administratrice ou l'administrateur de la paroisse dirige les services et l'administration de la paroisse dans la mesure où ils ne sont pas rattachés aux conseils des cercles ecclésiiaux.

Variante à l'art. 70 :

Art. 70 Structure organisationnelle

¹ Le conseil de paroisse attribue les différents services et postes de l'administration aux secteurs.

² Il peut instaurer des services spécialisés pour assurer des tâches particulières.

³ Sous réserve des compétences des conseils des cercles ecclésiiaux, les services et l'administration sont subordonnés

- a sur le plan professionnel au membre du conseil de paroisse compétent,
- b sur le plan administratif à l'administratrice ou l'administrateur de la paroisse.

Art. 71 Administration

¹ L'administration de la paroisse est organisée en départements.

² Elle fournit des prestations à l'ensemble de la paroisse et aux cercles ecclésiiaux, notamment dans les domaines de l'administration générale, des finances, de l'infrastructure, du personnel et de la communication.

Variante I aux art. 70 et 71 :

Art. 70 Structure organisationnelle

¹ Le parlement fixe les grandes lignes de la structure organisationnelle des services et de l'administration dans un règlement.

² Le conseil de paroisse en précise les détails dans un diagramme de fonctions.

Variante II aux art. 70 et 71 :

Art. 70 Structure organisationnelle

¹ Le conseil de paroisse règle la structure organisationnelle des services et de l'administration par voie d'ordonnance.

² Il en précise les détails dans un diagramme de fonctions.

Art. 72 Collaboratrices et collaborateurs

¹ La paroisse mène une politique du personnel moderne visant à recruter et engager des collaboratrices et collaborateurs motivés et professionnellement qualifiés.

² Le parlement établit un règlement sur le contrat de travail ainsi que sur les droits et obligations des collaboratrices et collaborateurs.

³ Les dispositions ecclésiastiques et étatiques sur les membres du corps pastoral restent réservées.

Art. 73 Cercles ecclésiiaux

¹ Les dispositions ecclésiastiques sur la participation des services ainsi que des collaboratrices et collaborateurs dans les paroisses sont applicables par analogie aux cercles ecclésiiaux dans la mesure où les collaboratrices et collaborateurs exercent leur activité pour le compte d'un cercle.

² Les collaboratrices et collaborateurs des cercles ecclésiiaux sont organisés en équipes dirigées.

³ Une délégation de l'équipe prend part aux réunions du conseil du cercle ecclésial avec voix consultative et droit de proposition.

⁴ Les cercles ecclésiiaux règlent les détails.

Art. 74 Participation aux affaires de l'ensemble de la communauté

¹ Le conseil de paroisse veille à une participation adéquate et effective des services aux affaires concernant l'ensemble de la paroisse.

² La participation se concrétise avant tout dans les secteurs.

³ En vue d'assurer la participation, le parlement ou le conseil de paroisse peut instaurer notamment des commissions, un chapitre des ministères ecclésiastiques ou un chapitre des collaboratrices et collaborateurs.

Art. 75 Corps pastoral

¹ Les dispositions ecclésiastiques et étatiques régissent les missions, l'engagement et le licenciement des membres du corps pastoral ainsi que leur statut juridique.

² Les membres du corps pastoral participent à la direction de la paroisse conformément aux directives du Règlement ecclésiastique.

³ Le conseil de paroisse et les conseils des cercles ecclésiaux s'assurent que les pasteures et pasteurs puissent remplir cette mission de manière effective dans le respect des dispositions ecclésiastiques.

10. L'organe de vérification des comptes

Art. 76

¹ Pour procéder à la vérification des comptes, le parlement désigne un organe de révision externe.

² L'éligibilité et les tâches de l'organe de vérification des comptes sont régies par les directives de la paroisse.

³ La commission d'examen de gestion soumet au parlement une proposition portant sur l'élection et la durée du mandat de l'organe de vérification des comptes.

IV. Finances

Art. 77 Principes

¹ La paroisse gère ses finances conformément aux directives légales, notamment selon les principes de la légalité, de l'économicité et de l'utilisation parcimonieuse des fonds.

² Elle utilise ses fonds avec efficacité afin d'accomplir ses tâches.

Art. 78 Plan financier

¹ Le plan financier donne une vue générale de l'évolution des finances au cours des quatre à huit années à venir.

² Le conseil de paroisse établit le plan financier sur la base de la planification des tâches. Il l'adapte aux changements de situation et le soumet chaque année au parlement pour information.

³ Il renseigne chaque année le public et le parlement sur les éléments les plus importants.

Art. 79 Comptabilité

¹ La paroisse veille à tenir une comptabilité fiable.

² La comptabilité englobe notamment le plan financier, le budget et les comptes annuels.

Art. 80 Impôt ecclésiastique

¹ La perception de l'impôt ecclésiastique est régie par les dispositions légales.

² Les produits de l'impôt ecclésiastique des personnes morales ne peuvent pas être utilisés à des fins culturelles.

Art. 81 Attribution des moyens

¹ La paroisse s'assure que les cercles ecclésiaux et les services disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

² Les montants sont attribués en fonction de critères objectifs et compréhensibles.

³ Les cercles ecclésiaux participent à la préparation du budget. Ils soumettent au parlement une proposition contraignante pour le budget qui les concerne dans les limites du montant que cet organe a fixé au préalable.

⁴ Le règlement sur la gestion financière édicté par le parlement en précise les modalités

Art. 82 Dépenses

Les dépenses ne peuvent être consenties que sur la base d'un crédit inscrit au budget à cet effet ou d'un crédit additionnel arrêté par l'organe compétent.

Art. 83 Crédits cadre

¹ L'ensemble des ayants droit au vote et le parlement peuvent adopter des crédits cadre.

² Un crédit cadre est un crédit d'engagement accordé pour plusieurs projets distincts présentant entre eux un lien objectif.

³ La décision de l'organe compétent portant sur le crédit cadre précise l'organe compétent pour se prononcer sur les projets individuels.

Art. 84 Crédits additionnels 1. Compétence

¹ Pour déterminer la compétence d'accorder un crédit additionnel, le crédit initial et le crédit supplémentaire sont additionnés et forment un crédit global.

² L'organe qui serait compétent pour accorder le crédit global se prononce sur le crédit additionnel. S'il s'agit de l'ensemble des ayants droit au vote, le parlement statue de manière définitive.

³ Dans tous les cas, le conseil de paroisse se prononce sur

- a les crédits additionnels dont le montant est inférieur à 10 pourcent du crédit initial,
- b les crédits additionnels liés à des décisions de l'ensemble des ayants droit au vote de moins de ... francs,
- c les crédits additionnels liés à des crédits budgétaires de moins de ... francs.

Art. 85 2. Responsabilité

¹ Les crédits additionnels doivent être accordés avant que la paroisse ne contracte de nouveaux engagements.

² Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la paroisse a déjà contracté des engagements, le parlement peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises.

³ Les prétentions en responsabilité de la paroisse restent réservées.

Art. 86 Dépenses périodiques

Pour déterminer la compétence en matière de dépenses périodiques, le montant annuel est multiplié par 10.

Art. 87 Dépenses liées

¹ Une dépense est liée si, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action.

² Le conseil de paroisse se prononce sur les dépenses liées.

³ Si le montant de la dépense liée accordée est supérieur à sa compétence financière en matière de nouvelles dépenses, il en informe le parlement. Les dispositions cantonales sur la publication de la décision ne sont pas applicables.

Art. 88 Contributions de tiers

¹ Pour déterminer la compétence financière, les contributions de tiers peuvent être soustraites du montant total de la dépense si elles ont été formellement garanties et qu'elles sont économiquement assurées.

² Le conseil de paroisse informe le parlement des crédits d'engagement arrêtés lorsque, sans compter la soustraction prévue à l'alinéa 1, ils auraient été de la compétence du parlement ou de l'ensemble des ayants droit au vote.

Art. 89 Objets assimilés aux dépenses

¹ Pour déterminer la compétence, sont assimilés aux dépenses

- a* l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
- b* les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
- c* la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
- d* les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
- e* les placements immobiliers du patrimoine financier,
- f* l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral,
- g* la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif, et
- h* la renonciation à des recettes.

² La compétence d'attribuer des tâches à des tiers est définie en fonction des dépenses y afférentes.

Art. 90 Fondations dépendantes

¹ La paroisse emploie les fonds des fondations dépendantes pour le but auquel ils ont été affectés. Les modifications de but ayant reçu l'approbation du service cantonal compétent restent réservées.

² Si nécessaire, le conseil de paroisse règle les compétences liées à l'utilisation des fonds par voie d'ordonnance. Il veille à édicter une réglementation adéquate répondant au but de la fondation.

V. Responsabilité et voies de droit

Art. 91 Devoir de diligence, secret de fonction

¹ Les membres des organes ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de la paroisse accomplissent leurs tâches consciencieusement et avec soin.

² Ils sont tenus de taire les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur ministère ou dans le cadre de leurs fonctions et qui, de par leur nature même ou en vertu d'une directive spécifique, doivent être tenus secrets.

³ Cette obligation demeure après que la personne concernée a quitté sa fonction au sein d'une autorité ou son ministère.

Art. 92 Responsabilité

¹ Les membres des organes ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de la paroisse sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le conseil de paroisse est l'autorité disciplinaire des collaboratrices et collaborateurs et des membres des commissions, à l'exception de la commission d'examen de gestion.

³ Au demeurant, la responsabilité disciplinaire est régie par la loi sur les communes, notamment en ce qui concerne les sanctions. Dans le cas des pasteures et des pasteurs, les dispositions de l'Eglise nationale restent réservées.

⁴ Les dispositions de la législation cantonale sont applicables en matière de responsabilité financière.

Art. 93 Voies de droit

¹ La protection juridique à l'encontre des dossiers tenus par la paroisse est régie par la loi sur les Eglises nationales et la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

² Les dispositions ecclésiastiques pertinentes s'appliquent dans les domaines où le droit cantonal autorise une protection juridique de l'Eglise et si l'Eglise nationale le prévoit.

VI. Dispositions transitoires et finales

A discuter :

Organismes transitoires (Petit conseil ecclésiastique, Grand conseil ecclésiastique); alternative : un règlement de fusion spécifique qui modifie le règlement d'organisation pour un temps limité («mesures législatives à durée limitée»)

Art. 94 Entrée en vigueur

La présente Constitution de la paroisse entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 à condition que la fusion en une paroisse de Berne ait lieu et que le service cantonal compétent l'ait avalisée.

25.06.2018

ALTE VERSION